

populaire voulant que cette race soit en voie de disparaître ne concorde pas avec les faits. Avant l'arrivée des Européens, les Indiens étaient à n'en pas douter plus nombreux, mais il n'existe aucune information sûre relativement à la population aborigène durant le régime français ou le régime anglais. Toutefois, la meilleure estimation de la population aborigène ou indienne de ce qui constitue présentement le Canada est d'un peu plus de 200,000 ou le double environ du chiffre ci-dessus mentionné. Depuis le début du siècle la tendance est à la hausse et marquée d'une augmentation progressive et passablement constante.

Administration.—Des réserves ont été attribuées aux différentes peuplades indiennes du Dominion, leurs occupants étant placés sous la surveillance d'agents locaux du Ministère. Les activités du Ministère, en sa qualité d'administrateur des affaires des Indiens, comprennent l'instruction et les soins de la santé*, le développement de l'agriculture et autres entreprises, l'administration des terres, fonds et biens et la surveillance générale du bien-être.

L'administration locale des bandes d'Indiens des réserves dispersées à travers le Canada est exercée par les 98 agences du département. Le nombre de bandes relevant de ces agences varie d'une à plus de 30. Le personnel d'une agence se compose habituellement, en plus de l'agent, de divers fonctionnaires tels qu'un médecin, un commis, un instructeur agricole, une sage-femme ambulante, un garde, un instructeur-éleveur, etc., selon les besoins particuliers de chaque agence. Le travail des agences est contrôlé par le quartier général à Ottawa et sur les lieux, par les inspecteurs du département, chacun étant chargé d'un certain nombre d'agences; en Colombie Britannique, la surveillance des agences des Indiens relève du Commissaire des Indiens de la Colombie Britannique. Les déboursés pour venir en aide aux Indiens nécessiteux sont faits par le gouvernement fédéral à même le budget fédéral ou les fonds appartenant aux tribus indiennes.

Le gouvernement a lancé un certain nombre d'entreprises spéciales pour les diverses peuplades indiennes, entreprises basées sur leurs besoins respectifs et comprenant la mise en valeur des ressources en fourrures dans des zones déterminées, l'encouragement des arts manuels indiens et l'organisation des exploitations agricoles.

La loi des Indiens pourvoit à leur émancipation. Lorsqu'un Indien est émancipé, il cesse d'être un Indien au sens de la loi et acquiert tous les droits de citoyenneté. Dans les provinces plus anciennes, où les aborigènes sont depuis plus longtemps en contact avec la civilisation, beaucoup se prévalent de cette prérogative. Toutefois, c'est avec la plus grande discrétion que le gouvernement l'accorde, car du fait de leur affranchissement les Indiens sont soustraits à la protection assurée par la loi des Indiens. Il faut donc de toute nécessité ne pas accorder cette émancipation prématurément.

Traités.—Dans les vieilles provinces de l'Est, les Indiens n'ont évolué que lentement comparativement au reste de la population. Il n'en a pas été ainsi dans l'ouest de l'Ontario, les Provinces des Prairies et les Territoires, où les progrès rapides de la civilisation firent comprendre la nécessité de prendre des moyens prompts et efficaces pour protéger leurs droits moraux reconnus par le gouvernement. Des traités furent conclus avec les Indiens en vertu desquels ces derniers cédaient à la Couronne leurs droits comme propriétaires naturels du pays. En échange, la Couronne s'engagea à affecter des réserves suffisantes, à verser des subventions en espèces, à pourvoir à des rentes per capita, à venir en aide à l'agriculture, à l'élevage des bestiaux, à la chasse, au piégeage, etc., selon les besoins des circonstances, à

* Les Services de Santé des Indiens ont été transférés au Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social à compter du 1er novembre 1945.